



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré sur

**la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit « les Pâtureaux » sur le territoire de la commune
de Bussy (18)**

N°MRAe 2023-4490

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 23 février 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bussy déposé par le Préfet du Cher (18), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Christophe BRESSAC et Corinne LARRUE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

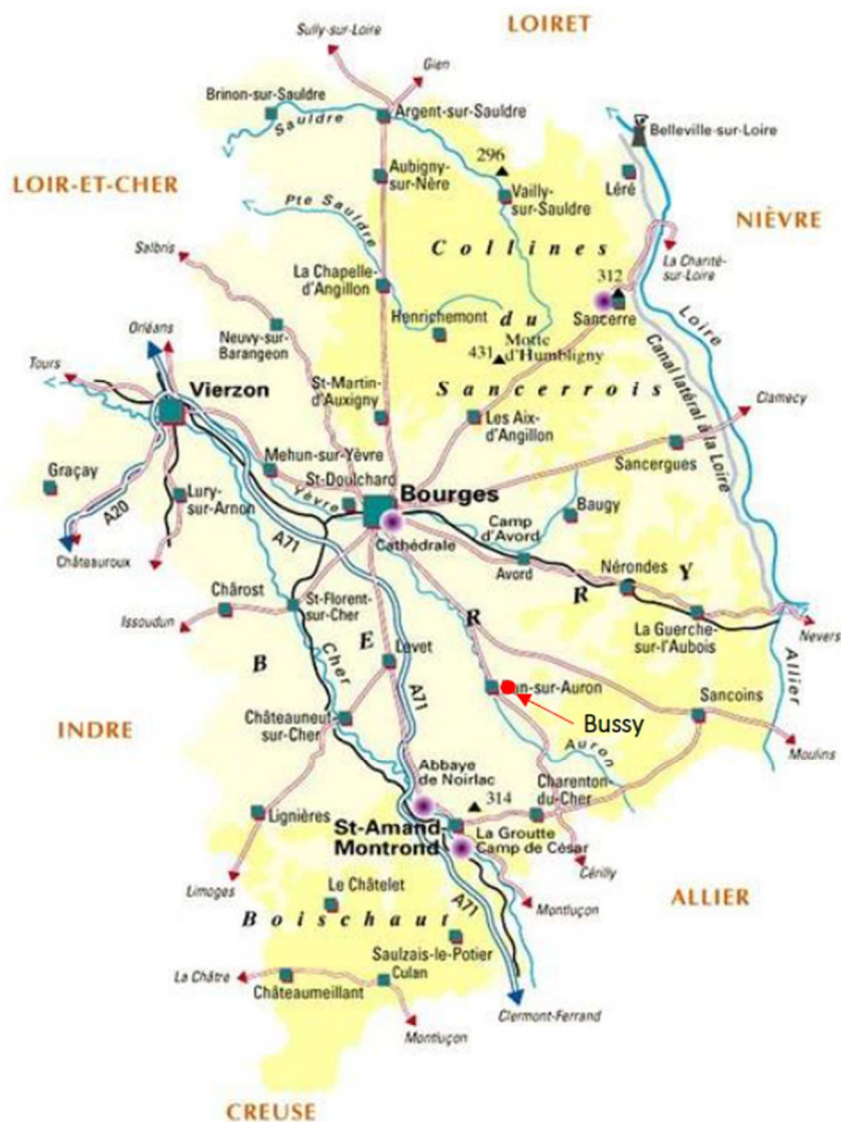
Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation de la centrale photovoltaïque

Le projet, porté par la société wpd, consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Pâtureaux » sur la commune de Bussy, localisée au sud-est de Bourges, dans le département du Cher.

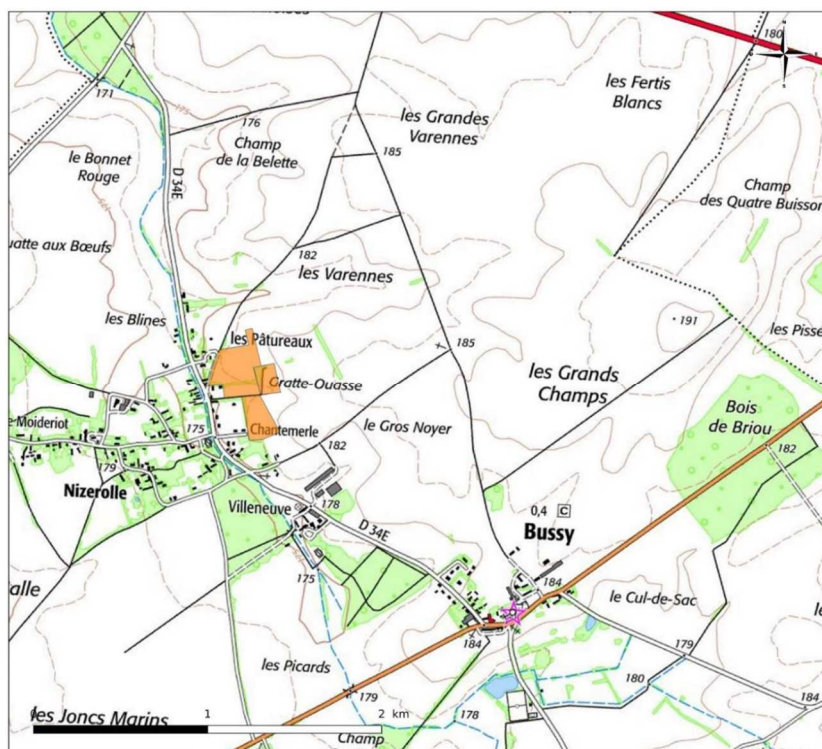


Localisation de la commune de Bussy dans le département du Cher (Source : étude d'impact, page 22)

Le site retenu pour le projet, d'une superficie totale de 6,27 ha (emprise cadastrale), est localisé dans la continuité urbaine du hameau de Nizerolles, au nord-ouest du bourg de Bussy.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4490 en date du 23 février 2024

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bussy (18)



Localisation du projet au sein de la commune de Bussy (Source : étude d'impact, page 22)

Le projet d'installation photovoltaïque prévoit :

- l'installation de modules photovoltaïques de type bifacial cristallin fixes, inclinés à environ 15° par rapport à l'horizontale, représentant une surface totale cumulée de 27 550 m², et dont le système de fixation sera déterminé selon une étude géotechnique : pieux battus, vissés ou longrines ;
- des onduleurs répartis au bord des tables, trois postes de transformation, un poste de livraison, et un container de stockage de 15 m² ;
- la pose d'une clôture souple de 2 m de haut et d'un portail au niveau de l'accès routier ;
- l'aménagement de pistes permettant l'accessibilité du site aux engins.

L'autorité environnementale note que l'étude géotechnique aurait dû être réalisée avant l'étude d'impact et être jointe à cette dernière, l'imprécision sur le type de fixation des modules n'étant pas de nature à permettre une évaluation correcte des impacts sur le milieu physique.

La durée nécessaire à la construction du parc est estimée à six mois. La puissance installée sera de 5,6 MWc¹ et la production annuelle moyenne est estimée à 5,73 GWh². La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

¹ MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

² Le gigawatt-heure est une unité de mesure d'énergie qui correspond à la puissance d'un gigawatt actif pendant une heure.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la consommation d'espace agricole ;
- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

1.2 Justification des choix et analyse des solutions de substitution

L'étude d'impact présente (page 24 et suivantes), les raisons du choix d'implantation de ce projet et la démarche de prospection, réalisée au sein de la communauté de communes du Pays Dunois. Plusieurs sites d'anciennes carrières ont été repérés, mais aucun ne comportait les caractéristiques nécessaires à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. En dehors des carrières, le dossier ne fait pas état de la recherche d'autres sites déjà artificialisés ou dégradés. Le choix du site au lieu-dit « les Pâtureaux » semble avoir été le résultat d'un démarchage du porteur de projet auprès des élus locaux. L'argumentation de ce choix est peu convaincante. Le site de Bussy, à vocation agricole, bien que non exploité depuis plusieurs années pour des raisons non précisées dans le dossier, n'était probablement pas le seul à répondre aux critères techniques et environnementaux d'implantation, et la volonté d'une municipalité n'est pas le critère déterminant pour le choix du site.

Ce point fera l'objet d'un développement détaillé dans la partie 2.2 sur la consommation d'espaces agricoles.

L'étude d'impact présente quatre variantes d'implantation sur le site sélectionné (page 189 et suivantes), qui montrent le cheminement qui a conduit à réduire progressivement les surfaces occupées par les panneaux, pour éviter les enjeux environnementaux les plus forts. Dans la première variante, les haies existantes sont évitées. La deuxième variante évite une partie des zones présentant des stations d'Orchis pyramidal et modifie l'inclinaison des panneaux pour en réduire la hauteur, de manière à réduire l'impact paysager. La troisième variante évite l'implantation des panneaux sur une zone favorable au développement de la Decticelle bicolore (sauterelle thermophile qui évolue dans la végétation haute), réduit la largeur des pistes et prévoit un ourlet herbeux de 1 m de large entre les haies et les pistes, de manière à préserver au mieux leurs fonctionnalités écologiques.

La dernière variante, retenue, intègre les trois précédentes et modifie l'accès au site, qui se fera par un chemin privé, ce qui implique le déplacement de la piste d'accès, du poste de livraison et d'un poste de transformation. Le dossier précise qu'un renforcement du linéaire de haies à l'emplacement de l'accès initial au site sera effectué.

1.3 Compatibilité avec les documents-cadres, procédures réglementaires et maîtrise de la consommation d'espaces agricoles

L'étude d'impact indique que la commune de Bussy est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), qui autorise les constructions dans les parties actuellement urbanisées de la commune. Le projet étant localisé au hameau de Nizerolles en continuité du bâti existant, il est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur.

L'étude d'impact justifie très brièvement la compatibilité du projet avec les documents de portée supérieure, et notamment le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) Centre-Val de Loire, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin Yèvre-Auron.

1.4 Raccordement électrique

Le dossier présente, à l'aide d'une carte (page 35), un tracé prévisionnel du câble de raccordement au réseau électrique sur un linéaire de 1,4 km. Il précise que les câbles électriques seront enfouis en accotement de voirie existante, la tranchée étant réalisée à environ 70 cm du bord de la route, sur une largeur d'environ 20 cm et à une profondeur comprise entre 75 et 80 cm.

Il est précisé que le tracé définitif du câble de raccordement ne sera déterminé qu'à l'issue d'une étude réalisée après l'obtention du permis de construire. Les incidences du raccordement n'ont pas été évaluées.

Conformément à l'article L.122 1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles³ d'être mises en œuvre.

³ Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement

2.1 Contribution du projet à la lutte contre le changement climatique

Le projet produira de l'électricité à partir du rayonnement solaire. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables⁴. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre-Val de Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29⁵).

Il est réalisé dans le but de promouvoir les énergies renouvelables, en réduisant la part des énergies fossiles. Une production d'environ 5 730 MWh/an⁶ est attendue.

Le dossier, très lacunaire sur la partie « bilan carbone », présente un calcul de temps de retour carbone, défini comme le temps nécessaire pour qu'une installation photovoltaïque, par la substitution, de l'électricité produite à l'électricité locale, permette d'éviter les émissions de gaz à effet de serre qui ont été nécessaires à sa fabrication, son installation, sa maintenance et sa fin de vie (page 39). Pour la centrale de Bussy, ce temps de retour est évalué à 8,2 ans. Cependant, le dossier n'indique pas la provenance des chiffres utilisés pour ce calcul, ni ce qu'ils recouvrent exactement, ce qui ne permet pas de conclure sur la pertinence du calcul effectué, et plus généralement sur la pertinence de la réalisation du projet en termes de bilan carbone.

L'autorité environnementale recommande de dresser un véritable bilan carbone et un bilan énergétique sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque, en précisant les hypothèses et les données utilisées. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (par exemple, le choix de la provenance des panneaux...).

2.2 Consommation d'espaces agricoles

Le dossier indique que le terrain d'accueil du projet de parc photovoltaïque est situé sur des terres agricoles qui ne sont plus cultivées depuis au moins 5 ans, voire 10 ans pour certaines parcelles. Il précise également que « *la mise en place de la centrale photovoltaïque entrainera un léger changement*

⁴ Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

⁵ Objectif 4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050. » Règle 29 : « définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération. »

⁶ Le chiffre de 5,7 MWh/an annoncé pour la production électrique annuelle de la centrale page 39 de l'étude d'impact est probablement erroné, nous retiendrons celui de 5,73 GWh/an, soit 5 730 MWh/an évoqué à la page 26 de cette étude.

d'occupation du sol, le site sera valorisé par le passage d'une prairie surpâturée par des chevaux à une prairie avec une production d'électricité à partir d'énergie renouvelable » (page 240).

L'étude d'impact affirme que l'étude préalable agricole n'est pas obligatoire, dans la mesure où les terres n'ont pas été exploitées depuis au moins 5 ans. Aussi une étude agronomique n'a pas été réalisée, et le potentiel agronomique du site n'est pas évoqué. Le dossier n'indique pas non plus les raisons qui ont conduit à l'arrêt des cultures sur ces terres, et n'explique pas ce qui empêche le retour à la culture des parcelles. Mais surtout, aucune précision n'est apportée sur l'activité équine potentiellement présente sur le site. Or, l'article D 112-1-18 du code rural et de la pêche marine précise que l'étude préalable agricole est exigible si l'emprise « est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt ». L'article L. 311-1 inclut les activités équines dans les activités agricoles.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur le statut de l'activité équine et de justifier que l'étude préalable agricole n'est pas obligatoire.

L'étude d'impact considère par ailleurs que le projet de parc photovoltaïque ne constitue pas une consommation d'espace dans la mesure où « eu égard à l'article 194-III-5° de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience », les projets n'affectant pas durablement les fonctions écologiques du sol tel celui de Bussy ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».

En l'absence d'état initial au sens qualitatif (et non seulement au sens visuel), la qualité de la remise en état à l'issue de l'exploitation sera invérifiable. Le porteur de projet semble même admettre qu'il ne sera potentiellement pas possible de revenir à l'état initial, puisqu'il indique s'engager « à un retour à un état aussi proche que possible de l'état initial des parcelles prises à bail, l'état initial s'entendant comme antérieurement à l'installation de la centrale photovoltaïque » (page 39).

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude des sols, afin d'évaluer la valeur agronomique pour pouvoir juger, à l'issue de l'exploitation, de la bonne remise en l'état des sols.

Les doctrines de l'État et de la Région Centre-Val de Loire préconisent l'utilisation prioritaire de sites artificialisés ou fortement dégradés pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter les conflits d'usage des sols et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. À ce titre, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Srdad) appelle à identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'énergie renouvelables, particulièrement pour la production d'électricité photovoltaïque et vise un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2040. De la même manière, la charte départementale « agriculture, urbanisme et territoires » dans le département du Cher établit notamment que les projets photovoltaïques au sol ne pourraient s'envisager que sur des surfaces abandonnées par l'agriculture depuis au moins 10 ans. Dans la mesure où l'offre de sites dégradés ou anciens sites pollués semble insuffisante dans le secteur, il est possible de développer des projets d'installations photovoltaïques au droit de terres agricoles, à condition qu'ils permettent une réelle synergie entre la production agricole et l'énergie photovoltaïque : c'est l'agrivoltaïsme.

La possibilité de développer un projet agrivoltaïque n'est pas évoquée dans le dossier.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4490 en date du 23 février 2024

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bussy (18)

Le choix de localisation du projet de parc photovoltaïque de Bussy n'est pas conforme aux orientations nationales et locales. Cette position est également celle de la chambre d'agriculture, qui, dans son courrier du 10 août 2023 annexé au dossier, donne un avis défavorable au projet en l'état. Elle indique que « *la construction d'un projet agricole combiné au projet photovoltaïque serait nécessaire pour faire évoluer [son] avis* ».

L'autorité environnementale recommande un réexamen du choix d'implantation du projet au regard de solutions alternatives en cohérence avec les orientations nationales et régionales sur la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

2.3 Préservation de la biodiversité et des milieux

2.3.1 Qualité de l'état initial

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore.

Les enjeux pour les habitats naturels sont à juste titre considérés comme faibles à modérés, la zone d'étude étant constituée de prairies pâturées, de prairies mésophiles en cours d'enfrichement, de cultures et de milieux arborés (verger, haies, petit bois) à la diversité végétale modérée, et sans espèce rare ou menacée. On peut toutefois noter la forte présence de l'Orchis pyramidal (prairies et lisières), avec une estimation de plus de 1 000 pieds répartis sur la quasi-totalité de l'aire d'étude. L'enjeu pour cette espèce est qualifié d'assez fort, notamment du fait de son statut d'espèce végétale protégée.

L'étude des zones humides, menée conformément à la réglementation (selon le double critère de végétation et de sols) conclut à l'absence de zones humides sur l'aire d'étude (sondages pédologiques et milieux non caractéristiques de telles zones).

Concernant la faune, les enjeux sont considérés faibles à assez forts selon les groupes :

- enjeux faibles pour les reptiles, nuls pour les amphibiens (absence de milieux favorables aux espèces sur l'aire d'étude) ;
- enjeux jugés faibles à modérés pour les chauves-souris, avec une activité faible à moyenne selon les espèces et les périodes, et une diversité d'espèces moyenne (11). Aucun gîte potentiel n'est présent sur le site ;
- enjeux faibles à forts pour les insectes, avec la présence d'un papillon quasi-menacé (un individu d'Hespérie des potentilles, en prairie pâturée) et d'une population importante de Decticelle bicolore, sauterelle considérée comme en danger sur la liste rouge régionale des espèces menacées (plus de 40 individus dénombrés sur l'ensemble des prairies du site d'étude) ;
- enjeux modérés pour les oiseaux, avec notamment la nidification probable d'un cortège d'espèces des milieux semi-ouverts bénéficiant de la mosaïque de haies et prairies (Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Tourterelle des bois, Bruant proyer).

Toutefois, la carte de restitution des enjeux spatialisés pour la faune n'est pas très compréhensible au regard des cartes de répartition des espèces à enjeu préalablement présentées.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4490 en date du 23 février 2024

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bussy (18)

2.3.2 Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les variantes successives du projet permettent d'éviter l'ensemble des milieux arborés (haies, verger, petit bois), ainsi qu'une petite partie de prairie favorable à la Decticelle bicolore. Par ailleurs, une modification de la localisation des pistes et panneaux permet l'évitement d'une petite partie des stations d'Orchis pyramidal. Le dossier présente plusieurs fois des incohérences quant au nombre de pieds de l'espèce évités (42 pieds, 31 + 115 pieds, 239), sans qu'aucun élément permette de comprendre l'éventuelle évolution due à un évitement ajusté au fil du projet. Ce point vaut aussi pour le nombre de pieds présentant un risque de destruction (zone aménagée en panneaux, 820 ou 665 pieds concernés selon les paragraphes). L'impact brut pour l'espèce est logiquement considéré comme assez fort.

Les impacts bruts sont jugés faibles à nuls pour les habitats, les zones humides, les amphibiens et reptiles, ainsi que la plupart des oiseaux et insectes. Il est toutefois jugé modéré pour les oiseaux des milieux semi-ouverts, les chauves-souris (perte de zones d'alimentation) et les papillons, et assez fort pour la Decticelle bicolore.

Plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement, pertinentes et proportionnées, sont proposées :

- réalisation des travaux de débroussaillage en septembre-octobre, terrassements entre septembre et mars inclus, afin de prendre en compte les périodes de plus grande sensibilité pour la faune ;
- balisage des milieux évités (haies, bosquets, stations d'Orchis pyramidal...);
- mise en place de clôtures perméables à la petite faune ;
- mise en place d'abris pour les reptiles et la petite faune ;
- choix d'essences locales pour les plantations des haies paysagères (707 m) ;
- gestion écologique des zones clôturées (environ 5 ha) par fauche annuelle tardive ainsi que des zones évitées (fauche tardive tous les deux ans des prairies, entretien des haies).

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles à négligeables tant pour les habitats que pour la faune. Pour la flore, l'impact résiduel reste modéré pour l'Orchis pyramidal, et nécessite une mesure compensatoire. Par ailleurs, l'espèce étant protégée, une demande de dérogation a été déposée.

La compensation pour l'Orchis pyramidal consiste au déplacement de cinq stations de l'espèce représentant 870 m², prélevées par plaques et transférées au sein d'une parcelle de prairie contiguë au projet, actuellement sans présence de l'espèce, et d'une surface d'environ 2 600 m². Il est bien noté que les stations prélevées sont des secteurs qui seront détruits de manière définitive et avec une certaine densité de pieds, étant entendu que la gestion retenue de la zone clôturée peut permettre le maintien d'une partie substantielle des pieds présents. La gestion de la parcelle compensatoire sera identique à celle de la zone aménagée, avec une fauche annuelle tardive. La population d'Orchis pyramidal sera par ailleurs suivie sur cette parcelle, avec une fréquence annuelle pendant 5 ans, puis tous les 5 ans pendant 30 ans. Bien que non explicitement prévu, il serait justifié de suivre également, avec le même protocole, les populations d'Orchis pyramidal au sein du parc clôturé, ainsi que dans les zones évitées et gérées.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4490 en date du 23 février 2024

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bussy (18)

Pour les espèces protégées de faune pour lesquelles l'impact résiduel est jugé faible et non négligeable (quelques oiseaux, chauves-souris), il est considéré qu'aucune demande de dérogation n'est nécessaire.

Les suivis prévus autres que celui de l'Orchis pyramidal (suivis de l'efficacité de la gestion, des mesures d'accompagnement, ainsi que des milieux, des oiseaux et des chauves-souris) auront la fréquence de 5 passages par année de suivi. Cependant, ces suivis paraissent en partie déconnectés des enjeux initiaux, se focalisant trop sur les chauves-souris (proposition de 3 passages, alors que les corridors de chasse et de transit sont tous maintenus) et en omettant les insectes. Un suivi de la Decticelle bicolore dans les zones aménagées et évitées, et un suivi de l'évolution du cortège de papillons au sein de l'emprise clôturée aurait été pertinent.

L'autorité environnementale recommande de compléter les protocoles de suivi faunistiques et floristiques.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut logiquement à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (à plus de 4 km).

3 Résumé non technique

Le résumé non technique, qui fait l'objet d'une annexe séparée, reprend correctement et de manière assez détaillée le contenu de l'étude d'impact. Il permet de prendre connaissance des milieux impactés et des mesures prévues.

4 Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Les Pâturaux » sur la commune de Bussy implique la consommation de 6,27 ha de terres agricoles au profit d'un projet de production d'électricité. Le bilan énergie et carbone est lacunaire et inexploitable. L'évaluation environnementale conduite a permis de limiter les incidences résiduelles du projet sur la biodiversité, aussi l'impact environnemental global du projet est jugé faible par l'étude d'impact.

Six recommandations figurent dans le corps de l'avis.